

JURISPRUDENCE							
SOURCE	LEGIFRANCE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR DE CASSATION CIV. 1						
NATURE	Arrêt	N°	06-20506		DATE	19/3/2008	
AFFAIRE	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'OSTREVENT						

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 ;

Attendu que les époux X. ont demandé à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent le remboursement d'une redevance d'assainissement, qu'ils acquittaient sans en être redevables ; que la communauté de communes a accédé à cette demande dans la limite de la prescription quadriennale des créances sur les collectivités publiques ; que les époux X. ont alors saisi le juge de proximité pour demander le remboursement des sommes indûment payées plus de quatre ans avant la réclamation formée auprès de la communauté de communes ;

Attendu que pour condamner la communauté de communes au remboursement de ces sommes, la juridiction de proximité a énoncé qu'ils ne se prévalaient pas d'une créance à l'encontre de celle-ci, mais revendiquaient la répétition d'un indu, de sorte que seule la prescription de droit commun de l'article 2262 du code civil devait s'appliquer, à l'exclusion de la prescription quadriennale ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi alors que les époux X. se prévalaient, dans la mesure de l'excédent payé, d'une créance sur la communauté de communes fondée sur le droit à répétition, la juridiction a violé l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 août 2006, entre les parties, par la juridiction de proximité de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de proximité de Lille ;

Condamne les époux X. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des époux X.